



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2023-17**

OBJET : Adhésion de la commune de Beaumont à la centrale d'achat CENTRALIS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2113-1 du Code de la Commande Publique concernant la mutualisation des opérations d'achat réalisées par les personnes publiques ;

Vu l'article L2113-3 du Code de la Commande publique concernant la centralisation des activités d'achat ;

Vu la délibération n°2020.03.01 du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la délibération n°2022.01.06 du 9 février 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire en ce qui concerne l'adhésion de la commune de Beaumont aux centrales d'achat CENTRALIS et REGAL ;

Considérant que la mission des centrales d'achat est d'intervenir sur la mutualisation d'achats, afin d'assurer une gestion optimale des approvisionnements, d'obtenir la meilleure qualité de service possible et d'avoir des offres économiquement plus avantageuses quant aux frais de fonctionnement des services ;

Considérant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat CENTRALIS n'emporte aucun cout forfaitaire pour la commune et qu'une participation à 5% des achats réalisés par son biais est due annuellement ;

Considérant que la commune de Beaumont reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat CENTRALIS pour tout ou partie de ses besoins à venir.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER les documents relatifs à l'adhésion de la commune de Beaumont à la centrale d'achat CENTRALIS.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à la date de la notification des documents d'adhésion dument complétés et signés.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication dématérialisée sur le site internet de la Mairie et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 063-216300327-20230117-MPMD20230116_01-AU

A Beaumont, le 16 janvier 2023

Le Maire

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge du fonctionnement
général des services, des Finances
et des Ressources



Patrick NEHEMIE

PUBLIE OU NOTIFIE LE :